

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 18 OCT. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Demandeur	Société des Carrières de l'Est
Commune(s)	Nordhouse
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes
Accusé de réception du dossier :	19/07/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une «autorité environnementale» désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du demandeur, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable, ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le demandeur (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au demandeur d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le demandeur à réaliser le projet prend cet avis en considération (article L.122-1.IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à approfondir et à étendre une carrière existante, pour y extraire des matériaux alluvionnaires (sables et graviers). Il n'y a pas d'augmentation de la production journalière ou annuelle.

L'étude d'impact est de bonne qualité dans l'exposé de l'état initial et dans l'identification des enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la préservation de la biodiversité. Les impacts relatifs à la biodiversité du site sont bien identifiés. Les mesures prévues pour éviter et pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité semblent proportionnés aux enjeux et aux impacts potentiels, à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi dans le temps.

La remise en état de la carrière à l'issue de l'exploitation respecte la vocation écologique du site. Il subsiste cependant des incertitudes sur la possibilité de créer une nouvelle zone de hauts-fonds dans les conditions annoncées dans l'étude d'impact.

1. Présentation générale du projet

La Société des Carrières de l'Est est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située à Nordhouse. L'autorisation d'exploiter la carrière a été accordée par arrêté préfectoral du 30 novembre 1995, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en novembre 2025. Des chantiers importants ont conduit à une exploitation plus rapide du gisement, et la profondeur maximale prévue n'a pas pu être atteinte compte tenu des pentes à respecter pour assurer la stabilité des terrains.

La Société des Carrières de l'Est a donc déposé une demande d'autorisation pour étendre la carrière. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état du site.

Cette société exploite, à proximité de la carrière, dans des parcelles limitrophes, des installations de traitement de matériaux de carrières. L'exploitation des installations de traitement des matériaux a été autorisée par un arrêté préfectoral du 30 janvier 2007. L'extension de la carrière doit entraîner le déplacement de ces installations. La puissance installée des installations passe par ailleurs de 600 kW à 1350 kW. La Société des Carrières de l'Est demande donc une nouvelle autorisation pour les exploiter.

La superficie de la carrière est de 415 571 m², dont 218 633 m² en extension. La superficie de la zone d'extraction est de l'ordre de 195 000 m².

L'extraction des matériaux doit être effectuée avec une drague à godet, après décapage à sec des matériaux de découverte (terres et stériles d'extraction) avec une pelle hydraulique.

Les matériaux extraits doivent être acheminés par des bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement, où ils doivent être scalpés, concassés, criblés et lavés. Les eaux de lavage des matériaux (eaux de procédé) doivent être rejetées dans le plan d'eau de la carrière, après décantation dans deux bassins. Ces bassins fonctionnent en alternance.

La quantité de matériaux à extraire est estimée à 11 millions de tonnes, avec une exploitation moyenne annuelle de 370 000 tonnes sur la période réelle d'extraction et de 600 000 tonnes en pointe.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet est compatible avec :

- les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin,
- les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
- les dispositions du règlement d'urbanisme de la commune de Nordhouse.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement a recensé 53 espèces d'oiseaux présentes sur le site, dont 16 sont remarquables, rares ou menacées. Quatre espèces de reptiles (Orvet fragile, Lézard des souches, Lézard des murailles, Couleuvre à collier) et trois espèces d'amphibiens (Crapaud commun, Grenouille rieuse, Grenouille "verte") ont été observées dans le périmètre de la carrière.

Sept habitats présentant un intérêt patrimonial ont été recensés. Quatre relèvent de la directive « Habitats » et sont aussi d'intérêt régional, les trois autres sont uniquement d'intérêt régional. Trois espèces végétales, qui font l'objet d'une protection régionale, ont été recensées dans le périmètre de la carrière (la Laîche faux souchet, le Potamot capillaire, l'Euphorbe de Séguier).

L'étude d'impact conclut qu'il existe un intérêt qualifié de très faible (Potamot capillaire), de faible (Laîche faux souchet) et de fort (l'Euphorbe de Séguier) pour la flore, de moyen à fort pour les habitats. L'intérêt est qualifié de faible à moyen pour les oiseaux protégés. Les enjeux qui peuvent être qualifiés de forts concernent les habitats de reproduction ou de repos de trois espèces de reptiles (Orvet fragile, Lézard des souches, Lézard des murailles) et de deux espèces d'amphibiens (Crapaud commun, Grenouille "verte").

Le projet d'exploitation et d'extension est situé partiellement à l'intérieur du périmètre NATURA 2000 du site « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » et en limite du site NATURA 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, partie bas-rhinoise ».

La carrière est située dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique « Lit majeur du Rhin dans son cours intermédiaire entre Neuf-Brisach et Strasbourg ». Cette ZNIEFF de type II comporte de nombreux milieux humides sensibles. Il a été observé, dans la carrière, une végétation hygrophile (Laîche faux souchet – *Carex pseudocyperus*) et un habitat caractéristique des zones humides (*prairies à agropyre et Rumex*) au Sud de la zone d'extension (1100 m²).

Le secteur sollicité en renouvellement est situé à l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapproché du champ captant de Plobsheim, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 septembre 2014. Le secteur sollicité en extension est quant à lui situé dans l'emprise du périmètre de protection éloigné de même champ captant.

Les eaux de procédé, qui restent chargées d'éléments fins (matières en suspension) après décantation dans des bassins, sont rejetées dans le plan d'eau de la carrière pour y créer une zone de hauts-fonds.

La carrière est située dans l'unité paysagère du Grand Ried, composé de terres cultivées, de prairies, de boisements denses, de haies et d'alignements d'arbres. Les habitations les plus proches sont situées à 50 mètres au Nord de l'emprise du site, mais à 650 mètres de la zone d'extraction et des installations de traitement des matériaux. Le site est bordé de boisements sur ses cotés Nord, Est et Ouest. L'impact visuel est limité au Sud, à partir de la RD 468.

Les véhicules sortent de la carrière par la RD 468, puis se dirigent vers l'Ouest par la RD 788, vers la RN 83, en passant par Nordhouse (30 % du trafic de la carrière), vers le Nord en passant par Plobsheim (35 % du trafic), ou vers le Sud (35 % du trafic). Le trafic routier lié à la carrière représente, pour la production moyenne (370 000 t/an), 124 allers-retours par jour, pour 220 jours d'activité, avec une charge utile de 27 tonnes. Pour la production maximale (600 000 t/an), le trafic représente 202 allers-retours par jour.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

En distinguant les espèces nicheuses et celles qui utilisent le site uniquement comme zone de chasse ou de nourrissage, l'étude environnementale identifie trois espèces de nicheurs susceptibles d'être impactées par le projet (Fauvette grise, Bruant jaune et Pie-grièche écorcheur).

La présence du Lézard des murailles est liée à l'exploitation de la carrière qui permet la création de milieux ouverts favorables à l'espèce. L'arrêt de l'exploitation doit entraîner la disparition de ces milieux et la disparition de l'espèce. Il existe aussi, pendant l'exploitation, un risque de destruction d'individus des espèces d'amphibiens et des autres espèces de reptiles et un risque de destruction de leurs aires de reproduction ou de repos.

Les quatre habitats d'intérêt communautaire et régional et deux habitats d'intérêt uniquement régional sont situés le long des berges du plan d'eau existant. Ces berges ne doivent pas être modifiées. Le troisième habitat d'intérêt régional (le groupement à *Carex pseudocyperus*) est présent dans un secteur de la zone d'extension de la carrière qui doit être exploité. L'Euphorbe de Séguier, « plante protégée dont quelques pieds y ont été localisés », risque d'être détruite.

Le projet ne doit pas avoir d'impacts notables sur les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » comme zone de protection spéciale (ZPS) et n'a pas d'impacts sur les habitats de la zone spéciale de conservation (ZPC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, partie bas-rhinoise ».

L'étude d'impact expose que la part de plantes mésophiles présente dans la zone qui accueille une végétation hygrophile et un habitat caractéristique des zones humides est très faible. La zone est dominée par d'autres espèces végétales, ce qui permet de ne pas la classer comme étant humide. Le demandeur indique qu'il ne semble pas nécessaire de procéder à des sondages pédologiques complémentaires.

Des mesures de gestion et de prévention sont prévues afin de protéger la ressource en eau potable (suivi de la qualité des eaux souterraines, mise en place d'un merlon rehaussé le long de la RD 468, stockage des produits susceptibles de polluer les eaux sur rétention...). Des simulations ont été réalisées pour apprécier les conséquences d'une pollution des eaux de la carrière sur le champ captant.

L'étude d'impact fournit des explications techniques et économiques sur le traitement des eaux de procédé. Ces études concluent que le recyclage intégral des eaux de procédé n'est pas économiquement acceptable. L'étude d'impact expose également que des études spécifiques démontrent l'innocuité environnementale des fines rejetées dans le plan d'eau. Il aurait été utile d'annexer des extraits de ces études spécifiques.

Une charge utile (CU) de 27 tonnes minore le trafic routier engendré par la carrière. La CU des camions ou des ensembles routiers retenue pour le calcul du trafic routier est fréquemment, soit 25 tonnes, soit 15 tonnes. Il n'y a toutefois pas d'augmentation des impacts dus au trafic routier par rapport à la situation actuelle, puisqu'il n'y a pas d'augmentation de la production.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'extension est prévue sur des zones de cultures intensives qui présentent très peu d'enjeux pour les milieux naturels. Les impacts pour l'avifaune sont très faibles. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts et les aménagements prévus doivent favoriser l'émergence d'habitats pionniers pour les autres espèces animales. Le demandeur retire notamment de la zone d'extraction une zone humide (15 000 m²) et une friche herbacée (3 800 m²). Les impacts résiduels sont très faibles. Un suivi écologique est par ailleurs prévu avec la participation d'un prestataire spécialisé.

L'impact sur l'espèce végétale Euphorbe de Séguier a été évité en soustrayant de l'emprise de la zone d'extraction les espaces dans lesquels elle est présente.

La présence d'une végétation et d'un habitat caractéristiques des zones humides ne suffit pas à conclure à l'existence d'une zone humide. Il est ici fort probable que des investigations supplémentaires concluent à l'absence de zone humide, de sorte que ces investigations ne s'imposent pas.

Les mesures de gestion et de prévention prévues afin de protéger la ressource en eau potable, ainsi que les simulations de pollutions réalisées, ont fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique. Dans cet avis, l'hydrogéologue n'a demandé aucune mesure complémentaire à celles qui sont prévues par l'exploitant.

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière, la limite Sud du site doit être réaménagée avec un merlon paysager et avec un merlon planté de haies doit être mis en place en limite Ouest, là où il n'existe pas encore.

2.5. Remise en état et garanties financières

Le réaménagement doit être réalisé de manière progressive et coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction et dans les conditions finales suivantes :

- mise en sécurité du site,
- création d'une nouvelle zone de hauts-fonds,
- maintien, en limite Est, de friches herbacées,
- création d'un plan d'eau à vocation écologique.

Le dépôt des fines dans le plan d'eau a pour but de créer une nouvelle zone de hauts-fonds (2 500 m²). Une pente sous eau de 1/4 peut être réalisée compte tenu de l'angle de frottement des matériaux. Par contre, la réalisation d'une pente de 1/10 stable et pérenne pour une zone de hauts-fonds n'est pas garantie. La possibilité de créer une zone de hauts-fonds dans les conditions prévues dans le dossier aurait donc pu être mieux démontrée.

Par ailleurs, la mise en activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul de ces garanties est détaillée dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés paraissent satisfaisants.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le choix de la localisation de ce projet est justifié puisqu'il s'agit en l'occurrence du renouvellement de l'autorisation d'une activité existante. La zone d'extraction des matériaux s'étend sur la zone actuellement occupée par les installations de traitement des matériaux, celles-ci étant déplacées vers le Sud.

2-7. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document particulier joint au dossier. Il reprend l'ensemble des points développés dans l'étude. Il est lisible et clair.

3. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers qui ne met pas en évidence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement. Après mise en œuvre des mesures de réduction des risques, le principal risque identifié est l'incendie du stockage d'hydrocarbures. Ce risque est considéré comme « modéré ». Ses effets ne sortent pas du périmètre de la carrière.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est lisible et clair.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La carrière est exploitée depuis 1983. La poursuite de l'exploitation n'entraîne pas d'impacts significatifs nouveaux sur l'environnement. Le dossier décrit de manière satisfaisante l'état initial du site. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation sont correctement étudiés. L'étude d'impact aurait toutefois gagné à justifier l'innocuité des rejets d'eaux de procédé sur le milieu naturel.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la préservation de la biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces végétales et animales protégées paraissent proportionnées aux enjeux environnementaux et aux impacts identifiés. Un suivi écologique est prévu par un prestataire extérieur spécialisé.

Compte tenu de la présence de captages d'eau potables à l'aval du site, les mesures de gestion et de prévention prévues afin de protéger la ressource en eau doivent être mises en œuvre.

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière, il est recommandé de réaliser les aménagements des limites Sud et Ouest pendant la première phase d'exploitation.

La remise en état consiste à créer une zone à vocation écologique. Les conditions de réalisation de la zone de hauts-fonds auraient gagné à être précisées.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI